CONVENTION

Entre :

l'**APALS** (Association du Parc d'Activités Limoges Sud), dont le siège social est sis 16 place Jourdan, 87000 LIMOGES, enregistrée sous le numéro SIREN 490 987 773, représentée par son Président,

l'**APAN-OCEALIM** (Association du Parc d'Activités Nord de Limoges/Couzeix), dont le siège social est sis 16 place Jourdan, 87000 LIMOGES, enregistrée sous le numéro SIREN 817 932 117, représentée par leurs Présidents,

l'**APDF** (Association Les Portes de Feytiat), dont le siège social est sis 16 place Jourdan, 87000 LIMOGES, enregistrée sous le numéro SIREN 513 931 675, représentée par son Président.

ci-après dénommées **Les Associations**,
d'une part,

et :

La société : .....

N° d'immatriculation RM/RCS : .....

dont le siège social est situé : .....

.....

représentée par : .....

agissant en qualité de : .....

en vertu des pouvoirs qu'il/elle détient,

ci-après dénommée **L'Entreprise**,
d'autre part.

Préambule

L'action Carte + est déployée par les associations des Parcs d'Activités Limoges Sud (APALS), Nord de Limoges - Couzeix-Ocealim (APAN) et des Portes de Feytiat (APDF)qui souhaitent faire bénéficier aux salariés des entreprises adhérentes d'avantages, de promotions, de réductions et tout autre privilège.
Elle se concrétise par une carte nominative gratuite que les salariés présentent dans les entreprises participant à l'action. La carte est munie d'un flashcode et de l'adresse du site internet *www.lesprivilegesdesparcs.fr* permettant au salarié de visualiser les avantages offerts par la carte.
Ainsi, les salariés munis de la Carte+ peuvent présenter leur carte aux entreprises participantes sur les 4 Parcs d'Activités.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en place de la Carte+, ainsi que les engagements des associations APALS, APAN-OCEALIM, APDF et de l'entreprise adhérente participant à l'action Carte+.

Article 1 – Engagement et durée

L'Entreprise doit obligatoirement adhérer soit à l'APALS, soit à l'APAN-OCEALIM, soit à l'APDF , selon le parc d'activités sur lequel elle se situe, pour pouvoir signer la présente convention, établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et dénonçable par l'une ou l'autre des parties en recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Article 2 – Modalités de remise de la Carte+

Les Associations s'engagent à transmettre aux entreprises participantes le nombre de Cartes+ demandé par le chef d'entreprise, soit en mains propres, soit par courrier postal.
Le chef d'entreprise s'engage à remettre à chacun de ses collaborateurs une Carte+, accompagnée d'un exemplaire « charte d'utilisation de la Carte+ », également fournie par **Les Associations.**

Article 3 – Offre de l'entreprise

L'Entreprise s'engage à faire bénéficier aux titulaires de la Carte+, sur simple présentation de la carte, des avantages et offres décrits ci-dessous.

L'Entreprise s'engage à proposer une offre analogue dans le cas exceptionnel où elle serait dans l'impossibilité de répondre à l'offre telle qu'affichée sur le site internet *www.lesprivilegesdesparcs.fr*. En cas d'évolution de son offre, **L'Entreprise** en informe expressément **Les Associations**, qui prendront les mesures nécessaires aux modifications sous un délai de 15 jours.

Article 4 – Promotion de l'offre et responsabilité

Dès la signature de la présente convention, **Les Associations** s'engagent à diffuser les offres, avantages ou privilèges offerts par **L'Entreprise** adhérente sur le site internet spécifique *www.lesprivilegesdesparcs.fr*.

Nom et coordonnées de l'Entreprise, lien vers le site internet de l'Entreprise.

Offre Carte + de l'Entreprise.

Lien vers la fiche de l'Entreprise sur le site internet de l'association à laquelle elle est rattachée.

Géolocalisation de l'entreprise

(1)présentation non contractuelle, pour exemple, sous réserve d'évolution du site

L'Entreprise s'engage à vérifier les informations publiées sur le site et à les faire modifier dans les meilleurs délais en informant **Les Associations** de toute erreur ou changement. **Les Associations** s'engagent à effectuer la mise à jour des éléments sous un délai de 15 jours.

En cas de promotion ponctuelle, **L'Entreprise** peut, si elle le souhaite, en informer **Les Associations** qui, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours avant la date de promotion, diffuseront alors l'information par e-letter à l'ensemble des entreprises adhérentes des parcs d'activités. Charge à ces dernières d'informer ses salariés de ces offres promotionnelles.

L'Entreprise s'engage à prévenir **Les Associations** sans délai au cas où elle ne pourrait pas maintenir les avantages prévus à l'article 2.
Les Associations ne pourront être tenues pour responsables auprès des salariés de la non application des offres proposées par **L'Entreprise**.
De même, **L'Entreprise** assumera la responsabilité pleine et entière de toutes les contestations des titulaires de la Carte+ (sauf en cas d'erreur manifeste imputable **aux Associations**), ainsi que le respect des règles législatives et réglementaires en matière commerciale et, notamment, sur la réglementation des offres promotionnelles (cumul avec des soldes, opérations de promotion ou de déstockage, etc.).

Article 5 – Information du personnel de l'entreprise et protection des données personnelles

L'Entreprise s'engage à informer son personnel de la nature des remises proposées et de l'obligation de les appliquer aux détenteurs de la Carte+. La Chambre de commerce de Limoges et de la Haute-Vienne ne collecte que les données personnelles saisies par l'internaute lors de l'accès au site « Les privilèges des parcs » aux fins d'envoyer une newsletter et/ou présenter les offres ponctuelles de la Carte +. Les données des internautes ne seront pas conservées au-delà du désabonnement par ce dernier.

Article 6 - Non renouvellement de l'adhésion aux Associations

En cas de non renouvellement de son adhésion, l'offre de **L'Entreprise**, ainsi que la présente convention, deviennent caduques. L'offre de **L'Entreprise** sera retirée du site internet : *www.lesprivilegesdesparcs.fr*. **L'Entreprise** s'engage à en informer son personnel.

Article 7 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à soumettre leur différend au Président du Tribunal de Commerce de Limoges, ès qualités. A défaut d'accord amiable, le tribunal du ressort de Limoges sera compétent pour statuer sur le litige.

Le non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties entraînera sa résiliation de plein droit.

Fait à _____, le _____

Pour Les Associations

Pour l'APALS
Le Président, T. Gourinel

Pour l'APAN-OCEALIM
Le Président, A. Laubary

Pour l'APDF
Le Président, N. Guillot

Pour L'Entreprise

Cachet et signature :

Nom du signataire :

Vos données personnelles font l'objet d'un traitement, par une association des parcs d'activités de Limoges, destiné à prendre en charge votre demande et en la assurer la gestion administrative et présenter les actions et les offres de la carte+ et, sauf pour répondre à des obligations légales, ne feront l'objet d'aucune communication externe sans votre autorisation. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et tout texte en vigueur à venir, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'association à laquelle vous êtes adhérent. Vos données seront conservées pendant la durée de votre adhésion. En outre, une réclamation auprès de la CNIL peut être faite à tout moment : https://www.cnil.fr.»